



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

SARL VENTOUX RÉNOVATION
M. BENAMEUR Jaoual
566 Chemin Du Pont De La Sable
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : DP0840542600020
Demandeur : Ventoux Rénovation
Déposé le : 28/01/2026
Travaux : 20 rue Michelet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet: Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Avant tout commencement de travaux, une demande d'autorisation de voirie devra être obtenue auprès du Centre Technique Municipal (tél. : 04.90.38.77.50).**

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration préalable doit-être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :** l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

INFORMATION IMPORTANTE : Protection des oiseaux, découverte de nids d'hirondelles et de martinets.

L'article L 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction et l'enlèvement des nids et œufs d'hirondelles et de martinets découverts avant le commencement de travaux sur façades et toitures de bâtiments.

Il appartiendra au porteur de projet de bien prendre les mesures de protection appropriée (maintien des nids) durant la réalisation des travaux.

Il est rappelé que la destruction intentionnelle de nids d'espèces protégées est un délit sanctionné par une amende de 150000 € et 3 ans d'emprisonnement maximum.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 10 FÉV. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à
l'urbanisme,
Françoise MERLE





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/02/2024	Dépôt affiché le 19/02/2024	DP0840542600020
Par :	SARL VENTOUX RENOVATION, M. BENAMEUR Jaoual	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant :	566 CHEIMIN DU PONT DE LA SABLE 84800 L'Isle-Sur-La-Sorgue	
Pour :	Réfection de la toiture à l'identique.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	20 Rue Michelet 84800 ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020, modifié le 30 juin 2025 secteur S1 – Ville intramuros,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE 0-7-2 IMMEUBLES INTERESSANTS : « Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...). Elle doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).

La démolition partielle d'un immeuble intéressant n'est susceptible d'être accordée que dans le cadre d'un projet global participant à la mise en valeur générale du secteur ».

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES S1-4-1 « Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).

Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10 ».

ARTICLE S1-6 TOITURE S1-6-1 « Les toitures sont en tuiles canal traditionnelles en terre cuite à courant et couvert.

Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur claire sont proscrits.

La mise en oeuvre de tuiles de réemploi en couvrant, y compris rives, égouts, arêtières, noues et faîtage, est à privilégier.

A défaut, une tuile neuve imitant l'ancien (aspect et structure) est à prévoir.

Dans le cas où le courant n'est pas en tuile ancienne, la dernière tuile visible (en débord) est réalisée en tuile de récupération comme les tuiles de couvert ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux et leurs teintes mis en oeuvre doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune. Les prescriptions de l'architecte conseil doivent être respectées.

Décision exécutoire le 12 FEV. 2026

Affiché le

L'ISLE SUR LA SORGUE le 10 FEV. 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.